



Communauté de Communes 100  
Sézanne Sud-Ouest Marnais

## Conseil Communautaire du 11 décembre 2017

(Extrait du registre des délibérations)

L'an 2017, le 11 Décembre à 18:00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais s'est réuni à la salle du prétoire de Sézanne, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur AMON Gérard, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit ou par voie électronique aux conseillers communautaires le 04/11/2017. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes, le 04/11/2017.

**Présents :** M. AMON Gérard, M. ANCELIN Pierre, M. AUTREAU James, M. BASSON Alain, M. BATONNET Jean-Luc, M. BAUDRILLARD James, Mme BEDEL Alexandra, Mme BERTHIER Danielle, M. BIDAULT Pascal, M. BIROST Moïse, M. BONNIVARD Dominique, M. CACCIA Jean-Paul, M. CADET Jean-Pierre, Mme CARTON Dany, M. CASSIER Jean-Pierre, M. CHAMPION Bernard, M. CHARPENTIER Etienne, M. COLLIGNON Jean-Michel, Mme COULON Annie, M. CURFS François, M. DEGOIS Guy, Mme DENIS Lysiane, Mme DESROCHES Anne-Marie, M. DORBAIS Michel, Mme DOUCET Carole, M. DOUINE Michel, M. DUBOIS Daniel, Mme DUPONT Marie-Claude, M. DUPONT Thierry, M. ESPINASSE Frédéric, Mme GEERAERTS Marie-France, M. GERLOT Jean-François, Mme GODOT Véronique, M. GOMES DE PINHO Daniel, M. GOUJILLY Guy, M. GUICHARD Maurice, M. HEWAK Sacha, M. KARSENTY Romain, M. LAHAYE José, Mme LAMBLIN Denise, Mme LASSEAU Annick, M. LE CORRE Jean-Pierre, M. LEBEGUE Philippe, M. LEGLANTIER Jean-Christophe, Mme LEGRAS Nadine, M. LEMAIRE Patrice, M. LEROY Jean-Louis, Mme LEVERT Marie, M. LIEGEOIS Michel, Mme MAYEUX Valérie, M. MEDRANO Jean-Claude, M. MOREAU Hervé, M. NOBLET William, M. ORCIN Frédéric, M. PARIS Emile, M. PIERRAT Patrick, M. PODOLEC Pascal, M. POUZIER Claude, M. QUEUDRET Bernard, M. QUINCHE Jean-François, M. RAMBAUD Jacques-Henri, M. RIBEIRO Antonio, M. ROLLET Philippe, Mme ROUSSEAU Jocelyne, Mme ROUSSEAU Sandrine, M. ROYER Alain, M. SAUVAT Jean-Pierre, M. SCHIESSER Paul, M. THULLIER Jean-François, M. TONIUTTI Yves, Mme TOUCHAIS YANCA Jacqueline, M. VALENTIN Patrice, M. VANRYSSSEL Jean-Marie, M. VARLET Serge, M. VERHAEGEN Jean-Pierre, M. VINOT Jean-Paul, Mme WELTER Karine

**Suppléants :** Mme GODOT Véronique (de M. SEGUIN Jean-Baptiste), M. ROLLET Philippe (de M. LAURENT Cyril), M. SCHIESSER Paul (de M. BENOIST Jean-Louis)

**Excusés ayant donné procuration :** M. AGRAPART Jean à M. CADET Jean-Pierre, Mme LEMAIRE Camille à M. HEWAK Sacha, Mme LEPONT Catherine à M. GERLOT Jean-François, Mme NOEL Line à M. DUBOIS Daniel

**Excusés :** M. BENOIST Jean-Louis, M. HATAT Jean-Luc, M. LAURENT Cyril, M. SEGUIN Jean-Baptiste

**Absents :** Mme BASSELIER Marie-France, M. FERRAND Thierry, Mme LECOUTURIER Marité, M. MAURY Noël, M. PELIGRI Michel, M. PERRIN François, M. PETIT Christophe

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
89	77	81

Après appel des délégués, le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance et Monsieur Cyril LAURENT, Vice-président est élu secrétaire.

### Approbation du procès-verbal

Monsieur le Président donne lecture du procès-verbal du dernier conseil communautaire et demande à l'assemblée de l'approuver

Vote
A l'unanimité
Pour : 81
Contre : 0
Abstention : 0

**D2017-0118 – Fixation du nombre d'administrateurs du Conseil d'Administration du CIAS**

14/2/18

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** les articles R.123-7, R.123-27 et R.123-28 du Code de l'Action Sociale et des Familles confiant au conseil communautaire le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CIAS.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**DECIDE** de fixer à 27 le nombre d'administrateurs du CIAS, répartis comme suit :

. Le Président de la Communauté de Communes de Sézanne - Sud-Ouest Marnais, Président de droit du Conseil d'Administration du CIAS ;

. 13 membres élus au sein du Conseil Communautaire ;

. 13 membres nommés par le Président de la Communauté de Communes de Sézanne - Sud-Ouest Marnais dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Vote
A l'unanimité
Pour : 81
Contre : 0
Abstention : 0

**D2017-0119 – Désignation des représentants du Conseil Communautaire au Conseil d'Administration du CIAS**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** les articles R.123-27 et R.123-28 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs au Centre Intercommunal d'Action Sociale ;

**VU** l'article R.123-29 du Code l'Action Sociale et des Familles prévoyant que le conseil communautaire procède à l'élection de ses représentants au scrutin majoritaire à deux tours et qu'il détermine au préalable si le scrutin est uninominal ou de liste ;

Vu la délibération précédente du conseil communautaire fixant à « 27 » le nombre d'administrateurs du CIAS ;

Considérant que le conseil communautaire a décidé que le scrutin serait de liste ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection de 13 représentants au sein du Conseil d'Administration du CIAS

Considérant la seule liste en présence :

M. QUINCHE Jean-François  
Mme GEERAERTS Marie-France  
Mme CABARTIER Karine  
Mme LAMBLIN Denise  
Mme LEPONT Catherine  
M. GERLOT Jean-François  
M. PERRIN François  
Mme CARTON Dany

Mme DUPONT Marie-Claude  
Mme LEGRAS Nadine  
M. AUTREAU James  
M. DUPONT Thierry  
M. LIEGEOIS Michel

Le conseil communautaire, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

**DECIDE** de procéder à la désignation des 13 membres représentants du conseil, au scrutin de liste à la majorité et à main levée, étant précisé qu'aucune contestation sur ce point n'a été émise et que le choix du scrutin fait l'objet d'un accord unanime.

A l'unanimité, sont élus pour siéger au Conseil d'Administration du CIAS

M. QUINCHE Jean-François  
Mme GEERAERTS Marie-France  
Mme CABARTIER Karine  
Mme LAMBLIN Denise  
Mme LEPONT Catherine  
M. GERLOT Jean-François  
M. PERRIN François  
Mme CARTON Dany  
Mme DUPONT Marie-Claude  
Mme LEGRAS Nadine  
M. AUTREAU James  
M. DUPONT Thierry  
M. LIEGEOIS Michel

Votes
A l'unanimité
Pour : 81
Contre : 0
Abstention : 0

#### D2017-0120 – Fermeture de l'école de Lachy

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes des Coteaux Sézannais, des Portes de Champagne et du Pays d'Anglure au 1er janvier 2017 et précisant les compétences transférées, notamment la compétence scolaire sur l'ensemble du territoire ;

Monsieur le Président informe que le Conseil Communautaire doit se prononcer sur la fermeture de l'école de Lachy.

Il rappelle que les écoles de Charleville et Lachy sont regroupées au sein d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) depuis 1980.

Monsieur le Président rappelle que la CCSSOM a la compétence scolaire et par conséquent doit assurer l'entretien des locaux ainsi que les grosses réparations.

Monsieur le Président précise que la fermeture de l'école de Lachy s'inscrit dans une démarche de rationalisation des dépenses de fonctionnement et d'optimisation du fonctionnement des services publics tout en garantissant aux enfants qui seront transférés vers les écoles de la ville de Sézanne des conditions d'accueil optimales dans des locaux sécurisés et dotés d'équipements adaptés. Monsieur le Président précise également que cette démarche ouvre aux enseignants de nouvelles perspectives : travail au sein d'équipe pédagogique renforcée, utilisation d'outils numériques ou encore locaux fonctionnels.

Monsieur le Président demande à l'assemblée de se prononcer sur l'avenir de l'école de Lachy, et rappelle la nécessité d'offrir à chacun les meilleures conditions de travail pour donner toutes les chances aux enfants.

Après en avoir délibéré, Monsieur le Président demande au conseil communautaire de se positionner pour savoir s'il est favorable ou non à la fermeture de l'école de Lachy.

Il invite les conseillers à répondre, à bulletin secret, par « POUR » ou « CONTRE » à cette question.

Sur 77 votants, le résultat est le suivant :

- 49 conseillers communautaires ont voté oui,
- 22 conseillers communautaires ont voté non,
- 6 conseillers communautaires ont voté blanc.

***Le Conseil Communautaire, à la majorité des membres présents ou représentés,***

**APPROUVE** la fermeture de l'école de Lachy.

Vote
A la majorité
Sur 77 votants
Pour : 49
Contre : 22
Abstention : 6

#### **D2017-0121 – CCSSOM – Budget Supplémentaire 2017**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Entendu l'exposé Président et après en avoir délibéré,

Le Budget Supplémentaire de la Communauté de Communes Sézanne Sud-Ouest Marnais est approuvé à l'unanimité et équilibré comme suit :

<u>Section de fonctionnement</u>	
Dépenses	2 766 337.21 €
Recettes	2 766 337.21 €

<u>Section d'investissement</u>	
Dépenses	9 498 814.64 €
Recettes	9 498 814.64 €

Vote
A l'unanimité
Pour : 80
Contre : 0
Abstention : 1

**D2017-0122 – Budget Supplémentaire 2017 "Cinéma"**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Entendu l'exposé Président et après en avoir délibéré,

Le Budget Supplémentaire 2017 "CINEMA" est approuvé à l'unanimité et équilibré comme suit :

<u>Section de fonctionnement</u>	
Dépenses	151 511.83 €
Recettes	151 511.83 €

<u>Section d'investissement</u>	
Dépenses	302 947.66 €
Recettes	302 947.66 €

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 81
Contre : 0
Abstention : 0

**D2017-0123 – Budget Supplémentaire 2017 "Assainissement de l'ex CCCS"**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M49,

Entendu l'exposé Président et après en avoir délibéré,

Le Budget Supplémentaire de l'assainissement de l'ex CCCS est approuvé à l'unanimité et équilibré comme suit :

<u>Section de fonctionnement</u>	
Dépenses	1 730 824.32 €
Recettes	1 730 824.32 €

<u>Section d'investissement</u>	
Dépenses	1 789 335.09 €
Recettes	1 789 335.09 €

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 81
Contre : 0
Abstention : 0

**D2017-0124 – Budget 2017 "Aménagement"**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M49,

Entendu l'exposé Président et après en avoir délibéré,

Le Budget "Aménagement" est approuvé à l'unanimité et équilibré comme suit :

<u>Section de fonctionnement</u>	
Dépenses	662 730.88 €
Recettes	662 730.88 €

<u>Section d'investissement</u>	
Dépenses	1 250 656.80 €
Recettes	1 250 656.80 €

Vote
A la majorité
Pour : 80
Contre : 0
Abstention : 1

**D2017-0125 – Assainissement ex CCPA - Décision Modificative**

Vu les dispositions comptables et financières du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction comptable M49 ;

Vu le Budget Primitif 2017,

Considérant que l'opération "Aménagement de la station de Bagneux" n'a pas été assez approvisionné lors de l'élaboration du Budget de l'assainissement de l'ex CCPA, Monsieur le Président propose des modifications budgétaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

**APPROUVE** la décision modificative du Budget Assainissement de l'ex CCPA, comme détaillé ci-dessous :

Dépenses d'investissement

Article 2121 – Opération 39 «Aménagement station de Bagneux »	+ 1 200.00 €
Article 21562 – Opération 40 « Asst 4ème tranche de Bagneux »	- 1 200.00 €

Vote
A l'unanimité
Pour : 81
Contre : 0
Abstention : 0

**D2017-0126 – Transfert à la CCSSOM de la zone d'activités de l'Ormelot à Sézanne - Signature d'une convention**

Conformément aux dispositions de la loi NOTRe (nouvelle organisation territoriale de la République), les zones d'activités économiques (en cours de viabilisation, en cours de commercialisation, ou à l'état de réserves foncières affectées à cet usage) ont été transférées de plein droit et de manière obligatoire, au 1er janvier 2017, aux intercommunalités.

Monsieur le Président précise qu'il s'agit du cas de la zone d'activités de l'Ormelot, aménagée par la Ville de Sézanne, qui compte encore un peu plus de 6 ha de terrains à vendre.

Dans ce cadre, les textes prévoient deux solutions :

- soit un transfert en pleine propriété ; dans ce cas, la Communauté de Communes assure toutes les charges, y compris le remboursement des emprunts, et récupère les recettes (vente de terrains), mais doit auparavant racheter les terrains à la Ville, suivant l'estimation des Domaines ;
- soit une mise à disposition des biens, la Ville continuant à percevoir les recettes des ventes de terrain, et la Communauté de Communes assurant le remboursement des emprunts.

Monsieur le Président ajoute que la seconde solution paraît la plus simple, sur le plan juridique, et évite notamment des jeux d'écriture en trésorerie et chez le notaire (avec des frais d'actes à régler). De plus, en l'absence de délibération sur les modalités de transfert prise par les deux collectivités concernées avant le 31 décembre 2017, elle s'applique automatiquement au 1er janvier 2018.

Toutefois, afin de ne pas faire porter à la Communauté de Communes la charge de l'emprunt sans contrepartie, la Ville de Sézanne propose de reverser à la CCSSOM le montant des ventes de terrains, au fur et à mesure de ces ventes, et délibérera en ce sens.

Si le Conseil Communautaire se prononce favorablement sur cette proposition, les deux collectivités pourront alors signer une convention confirmant le reversement, par la Ville à la CCSSOM, des recettes à venir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

**DECIDE** d'une mise à disposition des biens, la ville continuant à percevoir les recettes des ventes de terrain, et la Communauté de Communes assurant le remboursement des emprunts.

**ACCEPTE** le reversement de la ville à la CCSSOM du montant des ventes de terrains, au fur et à mesure de ces ventes

**AUTORISE** M. le Président à signer la convention à intervenir, dont le projet de texte figure en annexe.

Vote
<b>A la majorité</b>
Pour : 80
Contre : 0
Abstention : 1

**D2017-0127 – Remboursement d'emprunt à la ville de Sézanne**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

M. le Président informe l'assemblée que la Ville de Sézanne a contracté en 2010 un emprunt global dont une partie, à hauteur de 700 000 €, a été affectée aux travaux de mise aux normes d'accessibilité et de sécurité des 5 écoles publiques, et l'autre partie, à hauteur de 1,18 M€, au budget annexe aménagement (zone d'activités de l'Ormelot).

Dans la mesure où les différents budgets de la Ville (principal et annexes) étaient en comptes rattachés, un seul tableau d'amortissement était nécessaire pour répartir cet emprunt.

M. le Président précise que la part d'emprunt relative aux écoles aurait dû être transférée à la CC des Coteaux Sézannais en 2016 dans le cadre du transfert de la compétence scolaire, puis, en 2017, à la CC de Sézanne Sud-Ouest Marnais à la suite de la fusion des trois intercommunalités. La part relative au budget annexe aménagement devait, quant à elle, être transférée à la CCSSOM au 1er janvier 2017, dans le cadre du transfert de la compétence obligatoire « zones d'activités ».

Mais l'organisme bancaire n'a toujours pas fait parvenir de tableau d'amortissement, et l'échéance, due le 1er janvier 2017, a été entièrement réglée par la Ville.

Il convient donc que la CCSSOM rembourse la Ville de Sézanne, à hauteur de 72 500 € pour ce qui concerne les écoles (à l'article c/62878 du budget principal) et à hauteur de 78 000 € pour ce qui concerne l'aménagement (à l'article c/62878 du budget annexe 2017 « aménagement » de la CCSSOM).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

**AUTORISE** les remboursements précités, à la ville de Sézanne.

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 81
Contre : 0
Abstention : 0

#### **D2017-0128 – Reversement compensations financières 2018**

**Vu** l'article 1379-0 bis du code général des impôts,

**Vu** l'article 1609 quinquies C du code général des impôts,

**Vu** les dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dit « loi NOTRe » prévoyant le transfert obligatoire, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, de l'ensemble des zones d'activité économique (ZAE),

**Vu** la délibération n°D2017-0110 du 2 octobre 2017 instaurant le régime de la fiscalité professionnelle de zone (FPZ) au taux de 12.88% pour toutes les Zones d'Activités Economiques du territoire,

**Considérant** que l'article 1609 quinquies C, III, 3 du Code général des impôts (CGI) prévoit la possibilité pour la Communauté de communes de verser aux communes d'implantation de ZAE, une attribution de compensation dont le montant ne peut excéder le produit perçu l'année précédant l'institution de la FPZ, à savoir :

- 14 270 € pour la ville de Sézanne
- 3 767 € pour la commune d'Esternay.



Le conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le versement annuel d'une compensation financière aux communes pénalisées financièrement par le basculement de la fiscalité additionnelle à la fiscalité professionnelle de zone (FPZ), correspondant à :

- 14 270 € pour la commune de Sézanne
- 3 767 € pour la commune d'Esternay.

Vote
A l'unanimité
Pour : 81
Contre : 0
Abstention : 0

#### D2017-0129 – Fusion des budgets annexes

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes de Sézanne – Sud-Ouest Marnais au 1<sup>er</sup> janvier 2018, notamment la compétence « eau potable ».

Suite à la procédure découlant du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, le Préfet a arrêté le 12 septembre 2016 la création de la Communauté de Communes Sézanne - Sud-Ouest Marnais issue de la fusion des Communautés de Communes des Portes de Champagne, des Coteaux Sézannais et du Pays d'Anglure. A cette date, toutes les structures budgétaires existantes sur les ex Communautés de Communes ont été intégrées au sein de la CCSSOM. Il s'agit de :

604 : CCSOM  
605 : ASST CCCS  
606: SPANC CCCS  
607: CINEMA  
608: ASSAINISSEMENT CCPC  
609: SPANC CCPC  
610: ZI CCPC  
611: ZA LA CHAPELLE  
612: EAU CCPA  
613: ASSAINISSEMENT CCPA  
614 : SPANC CCPA

Pour des raisons de simplifications, Il est proposé de fusionner certains budgets annexes au 1<sup>er</sup> janvier 2018, il s'agit :

- des 3 budgets annexes assainissement

- des 3 budgets annexes SPANC

- du budget annexe de l'eau qui intégrerait les syndicats d'eau dissous au 31 décembre 2017, suite à la prise de compétence "eau potable" à cette date.

Les structures au 1er janvier 2018 seraient :

604 CCSSOM  
607 CINEMA  
610 ZI CCPC  
611 ZA LA CHAPELLE  
612 EAU CCPA ( avec tous les budgets SAEP MONDEMENT 275 +227 SYN DU BIARD+ 274 SYND DISTRIB GAYE + 275 SAEP MONDEMENT+ SYND SOURCES GD MORIN+281 SVCE DES EAUX DE SEZANNE + 289 SVCE DES EAUX DE SAUDOY +291 BARBONNE FAYEL +420 SAEP LES ESSARTS LES SEZANNE+421

SAEP NESLE LA REPOSTE + SAEP BRIE CHAMPENOISE+424 SCVCE DES EAUX DE BOUCHY+ 461 SVCE DES EAUX D ESTERNAY+472 EAUX DE SAINT BION +473 EAUX DE NESLE LA REPOSTE +474 EAUX CHATILLON+ 475 EAUX ESCARDES +477 EAUX COURGIVAUX+478 EAUX ESSARTS LE VICOMTE+483 EAUX LA FORESTIERE 80602 EAUX DE BETHON )  
613 : ASST CCPA ( 605+608)  
614 : SPANC (606+609)

Le Conseil Communautaire, après délibération,

**ADOpte** les fusions de budgets annexes précitées.

Vote
A l'unanimité
Pour : 81
Contre : 0
Abstention : 0

**02017-0130 – Urbanisme – Création d'un service commun mutualisé pour l'instruction des autorisations d'urbanisme**

*AMMANN KALSENIT*

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové « ALUR » réservant la mise à disposition des moyens de l'État pour l'application du droit des sols (ADS) aux seules communes compétentes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui comptent moins de 10 000 habitants ou, s'ils en ont la compétence, aux EPCI de moins de 10 000 habitants.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment l'article L 5211-4-2 qui dispose qu'en dehors même des compétences transférées, il est possible à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, notamment pour l'instruction des décisions prises par le maire au nom de la commune,

Vu cette disposition combinée avec l'article R 423-15 du code de l'urbanisme qui prévoit que les communes peuvent charger l'EPCI d'instruire les demandes d'autorisations et actes prévus au code de l'urbanisme en matière de droit de sols et qui permet donc d'envisager la création par la Communauté de Communes de Sézanne – Sud-Ouest Marnais d'un service commun d'instruction des actes et autorisation d'urbanisme,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Sézanne – Sud-Ouest Marnais

Dans ce contexte, il est donc proposé aujourd'hui aux membres du conseil Communautaire de prendre acte de ce large consensus en faveur de la création d'un service d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme dénommé « service des autorisations du droit des sols » (Service ADS) et qui entrerait en fonction le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La création de ce service commun s'inscrit dans une logique de solidarité intercommunale et de mutualisation des moyens. Les élus ont la volonté de construire un schéma de mutualisation dans le but de rationaliser le service public rendu à l'utilisateur.

Ce service ADS, mobilisant l'expertise juridique et technique de la Communauté de Communes aura la double mission d'assurer la protection des intérêts communaux et de garantir le respect des droits des administrés.

Pour formaliser les relations entre la CCSSOM et les communes adhérentes au service ADS, une convention, jointe en annexe, doit être signée.

Cette convention précise le champ d'application, les modalités de mise à disposition, les missions respectives de la commune et du service, les modalités d'organisation matérielle, les responsabilités et les modalités d'intervention dans le cas de contentieux et/ou recours.

La convention s'applique à l'instruction des actes et autorisations prévues au code de l'urbanisme pour lesquels le maire est compétent au nom de la commune, à savoir potentiellement : le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, le certificat d'urbanisme de l'article L 410-1 b) du code de l'urbanisme, la déclaration préalable.

La commune est le point d'entrée unique des demandeurs, qui ne peuvent pas déposer leur dossier directement auprès du service ADS installé dans les locaux de la CCSSOM

Le maire est seul signataire de la décision finale, la création du service commun de l'ADS et la signature de la convention de mise à disposition n'ayant ni pour objet ni pour effet de modifier les règles de compétence et de responsabilité fixées par le code de l'urbanisme.

Ainsi, les actes et décisions instruits par le service ADS demeurent délivrés par le maire au nom de la commune.

Considérant que les communes conservent les CUa, la signature des actes d'urbanisme, la consultation éventuelle des Architectes des Bâtiments de France ainsi que la transmission au contrôle de légalité.

le Conseil de Communauté, après délibération,

**APPROUVE** la création d'un service commun mutualisé pour l'instruction des autorisations d'urbanisme,

**DEMANDE** à chaque commune souhaitant intégrer ce service (hors communes soumises au RNU) de délibérer dans les 2 mois suivant cette délibération,

**APPROUVE** la convention régissant les principes de ce service entre chaque commune souhaitant l'intégrer et la CCSSOM,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer cette convention ainsi que tout document relatif à ce dossier.

**APPROUVE** les dispositions financières suivantes :

- Les coûts résultant de cette activité seront supportés par les communes assis sur le nombre d'équivalent permis de construire instruit dans l'année à concurrence de **150 €** par permis de construire.
- Le Nombre d'équivalents permis de construire est calculé avec pondération suivante :
  - 1 permis de construire vaut **1.0**
  - 1 certificat d'urbanisme type b vaut **0.4**
  - 1 déclaration préalable vaut **0.7**
  - 1 permis d'aménager vaut **1.2**
  - 1 permis de démolir vaut **0.8**

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 80
Contre : 0
Abstention : 1

#### **D2017-0131 – Halle de la gare d'Esternay - Bail emphytéotique**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes des Coteaux Sézannais, des Portes de Champagne et du Pays d'Anglure au 1er janvier 2017 ;

Monsieur le Président informe l'assemblée que l'ex Communauté de Communes des Portes de Champagne s'est portée acquéreur, en 2014, d'un terrain et d'une halle situés sur la commune d'Esternay, parcelle AL n°310 pour 1 737m<sup>2</sup>, pour un montant de 66 213 Euros dans la perspective de créer un parking et un local technique intercommunal. La fusion de Communautés de Communes a mis un terme à ce projet.

La commune d'Esternay serait intéressée par ce bâtiment afin d'y construire une nouvelle salle communale qui remplacerait la salle Marcelle Coliot.

Il est proposé un bail emphytéotique de 99 années qui confère au preneur un droit réel immobilier : l'emphytéote est investi de prérogatives beaucoup plus larges que celles dont bénéficie un locataire ordinaire. Il peut ainsi réaliser tous travaux de construction et de démolition sans le consentement du bailleur. Les frais notariés seraient à la charge de la commune d'Esternay.

Le Conseil Communautaire,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la conclusion d'un bail emphytéotique avec la commune d'Esternay pour la halle de la Gare d'Esternay, selon les caractéristiques précitées.

**PRECISE** que les frais notariés incombent à la commune d'Esternay.

**AUTORISE** M. le Président à signer tous les documents nécessaires à la conclusion de ce bail emphytéotique.

Voie
A l'unanimité
Pour : 81
Contre : 0
Abstention : 0

#### D2017-0132 – Représentants CCSSOM auprès de l'Office du Tourisme

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes des Coteaux Sézannais, des Portes de Champagne et du Pays d'Anglure au 1er janvier 2017 ;

**VU** les statuts de l'Office du Tourisme de Sézanne et sa région ;

M. Le Président rappelle à l'assemblée que la compétence « promotion du tourisme » est transférée aux EPCI en application de la loi NOTRé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Il précise que cette prise de compétence s'accompagne d'une évolution du Conseil d'Administration de l'Office du Tourisme de Sézanne et sa région.

Il convient, par conséquent, de désigner 9 représentants du Conseil Communautaire au sein du Conseil d'Administration de l'Office du Tourisme de Sézanne et sa région.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire,

**DECIDE** à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à cette désignation.

APRES avoir procédé à l'élection,

**DESIGNE** les représentants de la CCSSOM au sein de l'Office du Tourisme de Sézanne et sa région, ci-après :

- Mme CARTON Dany
- Mme MAYEUX Valérie
- Mme ROUSSEAU Sandrine
- Mme TOUCHAIS-YANCA Jacqueline
- M. BAUDRILLARD James
- M. HEWAK Sacha
- M. LAURENT Cyril
- M. ORCIN Frédéric
- M. VALENTIN Patrice

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 81
Contre : 0
Abatention : 0

**D2017-0133 – Demande de dérogation pour de nouveaux rythmes scolaires à compter de septembre 2018**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes des Coteaux Sézannais, des Portes de Champagne et du Pays d'Anglure au 1er janvier 2017 ;

**VU** le décret 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire des écoles maternelles et élémentaires publiques,

Considérant que ce même décret permet au directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur huit demi-journées réparties sur quatre jours,

**VU** les avis favorables d'une majorité de Conseils d'école afin de solliciter une dérogation aux rythmes scolaires pour un retour à la semaine de 4 jours,

**VU** l'avis défavorable du Conseil d'école de l'école des Essarts le Vicomte pour un retour à la semaine de 4 jours,

**VU** l'avis partagé de l'école élémentaire des Limonières de Sézanne pour un retour à la semaine de 4 jours,

Considérant que, pour l'organisation des transports, pour l'intérêt des enfants, des fratries et pour une meilleure organisation des parents, il convient d'harmoniser l'organisation du temps scolaire sur toutes les écoles de la Communauté de Communes de Sézanne - Sud-Ouest Marnais,

Le Conseil Communautaire, après délibération,

**DECIDE** que le retour à la semaine d'enseignement de 24 heures sur 4 jours sera remis en place dès la rentrée de septembre 2018

**PROPOSE** à Monsieur le Directeur Académique de l'Education Nationale une nouvelle organisation du temps scolaire, comme précisé sur le tableau annexé.

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 79
Contre : 0
Abstention : 2

#### **D2017-0134 – Déchetteries - Approbation d'un règlement intérieur**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes des Coteaux Sézannais, des Portes de Champagne et du Pays d'Anglure au 1er janvier 2017 ;

M. le Président rappelle le nouveau groupement de commandes pour les marchés relatifs aux déchets ménagers qui a été mis en place en juin dernier. Il précise que, par ailleurs, ces marchés seront renouvelés à compter du 1er janvier 2018.

Dans ce contexte, il semble opportun d'harmoniser le règlement intérieur des 4 déchetteries du groupement, et notamment des 3 déchetteries (Esternay, Saron-sur-Aube et Sézanne) situées sur le territoire de la CCSSOM. Les habitants des 62 communes de la CCSSOM pourront utiliser indifféremment l'un ou l'autre de ces 3 équipements.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

**APPROUVE** le règlement intérieur ci-annexé

**AUTORISE** le Président à signer ledit règlement et à procéder à sa communication.

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 81
Contre : 0
Abstention : 0

#### **D2017-0135 – Fixation d'un tarif d'accès aux déchetteries pour les professionnels**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes des Coteaux Sézannais, des Portes de Champagne et du Pays d'Anglure au 1er janvier 2017 ;

**VU** la délibération précédente adoptant un règlement intérieur unique pour les 3 déchetteries de la CCSSOM, ;

Conformément aux textes en vigueur, et dans le souci d'harmoniser le fonctionnement des déchetteries du groupement de commandes pour les déchets ménagers, M. le Président propose de fixer un tarif d'accès appliqué aux professionnels.

Le règlement intérieur prévoit que les professionnels peuvent, sous certaines conditions de fréquence et de volume, déposer dans les déchetteries du groupement certains matériaux, à titre payant.

M. le Président propose au Conseil Communautaire de fixer, à compter du 1er janvier 2018, les tarifs suivants :

- métaux, tout-venant, gravats et matériaux de démolition, et déchets verts : 25 € TTC par m3
- déchets diffus spécifiques (DDS), forfait de 50 € par passage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

**APPROUVE** les tarifs "professionnels" suivants, à compter du 1er janvier 2018 :

- métaux, tout-venant, gravats et matériaux de démolition, et déchets verts : 25 € TTC par m3
- déchets diffus spécifiques (DDS), forfait de 50 € par passage.

**PRECISE** que l'accès des déchetteries aux particuliers domiciliés dans l'une des 62 communes de la CCSSOM reste gratuit.

Vote
A l'unanimité
Pour : 81
Contre : 0
Abstention : 0

**D2017-0136 – Ecole élémentaire d'Esternay - Classe de neige 2017/2018**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes des Coteaux Sézannais, des Portes de Champagne et du Pays d'Anglure au 1er janvier 2017 ;

Monsieur le Président informe l'assemblée d'une demande de l'école élémentaire d'Esternay pour l'organisation d'une classe de Neige du 23 au 30 mars 2018, pour 50 enfants scolarisés en CM1.

Il précise les informations financières suivantes :

Séjour « Chalet Les Hirondelles » A la Chapelle d'Abondance (Haute-Savoie) Hébergement en pension complète Hébergement, matériel, casques, moniteurs, remontées, insignes.	22 800,00 €
Transport aller/retour Avec 150 km sur place pour les sorties	3.702,00 €
Traitement animateur recruté par la Communauté de communes de Sézanne Sud- Ouest Marnais + mise à disposition d'un agent	1.900,00 €

Visites	1 294,00 €
---------	------------

<b>COUT TOTAL DU SEJOUR</b>	<b>29 696,00 €</b>
-----------------------------	--------------------

Le président demande au Conseil communautaire de se prononcer sur une participation financière de la CCSSOM ainsi que les modalités de paiement des familles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité,

**SE PRONONCE** sur la répartition financière des familles à hauteur de 40% ainsi la CCSSOM prendra en charge 60% de la dépense, soit 17 818,00 euros qui seront inscrits au Budget Primitif 2018.

**DECIDE** des modalités de paiement des familles suivantes : 4 acomptes de décembre à mars avec un règlement intégral avant le départ (3 x 55 € + solde défini en fonction des actions menées par la coopérative scolaire).

Vote
A la majorité
Pour : 79
Contre : 2
Abstention : 0

#### D2017-0137 – Avance sur subventions 2018

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes des Coteaux Sézannais, des Portes de Champagne et du Pays d'Anglure au 1er janvier 2017 ;

M. le Président propose, qu'afin de permettre au CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale), à l'Association Cinéma Séz'art (ACS) et à l'Office de Tourisme de Sézanne et sa région, de remplir leurs missions en attendant le vote du budget primitif 2018, de leur verser une avance sur subvention, dans la limite des crédits ouverts en 2017 (soit respectivement 720 000 €, 131 000 € et 117 300 €).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

**AUTORISE** le versement d'une avance sur subvention pour chaque entité précitée, à hauteur des crédits ouverts en 2017.

Vote
A la majorité
Pour : 80
Contre : 0
Abstention : 1



**D2017-0138 – Approbation des rapports annuels 2016 sur les prix et la qualité des services de l'eau potable, de l'assainissement et des déchetteries**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes des Coteaux Sézannais, des Portes de Champagne et du Pays d'Anglure au 1er janvier 2017 ;

Conformément aux articles L2224-5, D 2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président présente au Conseil Communautaire les rapport annuels 2016 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable, de l'assainissement et des déchetteries.

Ces rapports mis à disposition du public, contiennent une présentation technique du service, un rappel de la tarification, l'analyse à la vue des indicateurs de performance, et des indications sur le financement de l'investissement.

Après délibération, le Conseil Communautaire,

**APPROUVE** les rapports annuels 2016 des services publics de l'eau potable, de l'assainissement et des déchetteries

**AUTORISE** le Président à signer toutes pièces issues des présentes.

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 81
Contre : 0
Abstention : 0

**D2017-0139 – Définition de l'intérêt communautaire**

Vu la loi n° 2015-991 du 9 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) fixant les compétences des EPCI à fiscalité propre et notamment son article 68 ;

Vu l'article L. 5214-16 du CGCT ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi « MAPTAM »,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes des Coteaux Sézannais, des Portes de Champagne et du Pays d'Anglure au 1er janvier 2017 ;

**Vu la délibération n°D2017-0109 du 2 octobre 2017 portant définition de l'intérêt communautaire dans le cadre de la mise en conformité des Statuts de la Communauté de Communes de Sézanne - Sud-Ouest Marnais avec la loi NOTRe**

M. le Président, informe l'assemblée qu'en 2014, les Communautés de Communes des Coteaux Sézannais, du pays d'Anglure et des Portes de Champagne avaient délibéré toutes les trois en faveur de l'adhésion à la compétence Réseaux de communication électroniques du SIEM, entité alors retenue pour l'aménagement numérique de la Marne. La Région Grand Est portant désormais ce projet de déploiement du FFTH sur notre territoire, cette compétence nous a été restituée à compter du 1er janvier 2018.

Considérant que l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, le Président propose l'ajout de l'aménagement numérique dans l'intérêt communautaire de la compétence

obligatoire "1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ».

Monsieur le Président fait ensuite lecture des nouvelles propositions de définition de l'intérêt communautaire :

**Dans le cadre des compétences obligatoires :**

**Au titre de la compétence « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur », est déclaré d'intérêt communautaire : l'aménagement numérique.**

**Dans le cadre des compétences optionnelles :**

**Au titre de la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie » d'intérêt communautaire, sont déclarés d'intérêt communautaire :**

75% de la somme des longueurs des voiries communales inscrites au tableau vert des communes à l'exclusion :

- des places publiques,
- des impasses ne desservant pas d'habitation et conduisant vers des champs, vignes...

La liste des voies d'intérêt communautaire est annexée à la présente délibération.

Les routes départementales et la route nationale, en intra-muros, seront également d'intérêt communautaire.

**Entretien et Investissements de la chaussée :**

Dans ce domaine, la CCSSOM prendra en charge l'entretien courant de la chaussée :

- Réparations
- Renouvellement de couches de surface,
- La mise à niveau des fontes de voirie des réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eau potable.

Ne sont pas pris en charge par la CCSSOM :

- Les aires de stationnement indépendantes de la chaussée,
- Les feux tricolores et leurs boucles de détection,
- Le nettoyage, balayage,
- Le salage, le déneigement,
- Le désherbage.

En terme d'investissement, la CCSSOM prendra en charge les dépenses liées à la réfection de la voirie.

**Entretien et Investissements des dépendances et des équipements**

La CCSSOM prend en charge l'entretien :

- Des bordures et des caniveaux (en intra-muros),
- Des fossés (en intra-muros),

- ~ Des giratoires (îlots centraux et anneau périphérique) (en intramuros),
- Des accotements (en dehors de la partie agglomération).

En terme d'investissement, la CCSSOM prendra en charge :

- Les bordures et des caniveaux (en intra-muros),
- ~ Les fossés (en intra-muros),
- Les giratoires (îlots centraux et anneau périphérique) (en intramuros),
- Les accotements (en dehors de la partie agglomération),
- ~ Le mobilier urbain (uniquement dans le cadre d'un aménagement de sécurité pour les piétons et dans le cadre d'une opération de réaménagement global de la voirie).

Ne sont pas pris en charge par la CCSSOM :

- L'entretien des trottoirs,
- Le balayage, le désherbage,
- ~ Le salage, le déneigement,
- Les aires de stationnement dépendantes de la chaussée,
- Les accotements en intra-muros,
- L'éclairage public,
- Le fauchage, les élagages, les diagnostics sur les arbres,
- Les espaces verts.

#### **Entretien et Investissements des aménagement de sécurité**

La CCSSOM ne prend pas en charge l'entretien des aménagements de sécurité existants sur les voiries communautaires.

En terme d'investissement, la CCCSSOM prend en charge :

- La réalisation de plateaux surélevés (en intra-muros) uniquement dans le cadre d'une opération de réaménagement global de la voirie,
- ~ Les marquages horizontaux et la signalisation verticale liés à l'aménagement de sécurité (en intra-muros) uniquement dans le cadre d'une opération de réaménagement global de la voirie,
- Les îlots et terre-pleins centraux (en intra-muros) uniquement dans le cadre d'une opération de réaménagement global de la voirie,
- Les virages renforcés en béton ou bordures (en-dehors de l'agglomération) uniquement dans le cadre d'une opération de réaménagement global de la voirie.

Ne sont pas pris en charge par la CCSSOM :

- Les éclairages spécifiques liés aux aménagements de sécurité.
- 

#### **Entretien et Investissements des ouvrages d'art**

La CCSSOM prend en charge, uniquement sur les voiries communautaires, l'entretien des ouvrages d'art et les investissements liés à :

- La réhabilitation des ponts et des murs de soutènement,
- La réhabilitation des trottoirs des ponts et des murs de soutènement,

- La réhabilitation de l'étanchéité des ponts et des murs de soutènement,
- La réhabilitation des garde-corps des ponts et des murs de soutènement.

### **Entretien et investissements de la signalisation**

L'entretien de la signalisation verticale et horizontale située le long des voiries communautaires, des routes départementales ou nationales n'est pas pris en charge par la CCSSOM.

Seuls les investissements suivants sont pris en charge par la CCSSOM dans la mesure où ils sont installations se font dans le cadre d'une opération de réaménagement global de la voirie :

- Limitation de vitesse,
- Limitation de stationnement,
- Passages piétons,
- Bandes de stop, cédez le passage,
- Signalisation directionnelle,
- Signalisation de police,
- Signalisation de virage.

Ne sont pas pris en charge par la CCSSOM :

- La signalisation lumineuse.

**Au titre de la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire, sont déclarés d'intérêt communautaire :**

- Piscines : la piscine de type «caneton» et la piscine de plein air, toutes deux situées sur le territoire de la commune membre de Sézanne
- Cinéma le Séz'art et la convention de gestion avec l'Association Cinéma le Séz'Art.
- Ecoles : les écoles maternelles et élémentaires situées sur les communes membres ;
- Médiathèques : la médiathèque située dans l'enceinte de l'Ancien Collège de Sézanne- la médiathèque située à Anglure – la médiathèque située à Esternay
- Maison des Sports située sur le territoire de la commune membre de Sézanne.
- Salle Intercommunale située sur le territoire de la commune membre d'Anglure
- Ancien gymnase d'Anglure

**Au titre de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » sont déclarés d'intérêt communautaire :**

- Etude et évaluation des dispositifs et des services par le biais d'une analyse des besoins sociaux (ABS)
- Aide sociale légale (sans préjudice des compétences du département en la matière) :
  - Instruction administrative des dossiers tels que les dossiers d'obligation alimentaire, etc.
  - Domiciliation des personnes sans résidence stable
- Création, gestion ou financement des équipements et services destinés à la petite enfance gérés directement ou délégués à un organisme :

- Mise en place et gestion d'une politique en faveur des personnes âgées :
  - Gestion des services de maintien à domicile pour le secteur de l'ex- Communauté de Communes des Coteaux Sézannais
  - Soutien technique et financier pour les associations d'aide à domicile hors ex- Communauté de Communes des Coteaux Sézannais
  - Soutien financier pour la coordination gérontologique (CLIC)
- Accompagnement à l'Insertion sociale et professionnelle :
  - Soutien technique et financier pour les associations d'insertion sociale et professionnelle
  - Gestion de l'aide alimentaire pour les ex Communautés de Communes des Portes de Champagne et des Coteaux Sézannais
  - Aides et secours remboursables ou non remboursables gérés par le CIAS pour le territoire de l'ex CCCS
  - Accompagnement social par le CIAS pour le territoire de l'ex CCCS pour l'aide administrative, budgétaire en complément de l'action du département.

Les communes et leurs CCAS conserveront leurs compétences en matière d'aide et d'action sociale à l'exclusion de celles relevant de l'intérêt communautaire tel que défini précédemment.

Après avoir entendu l'exposé du président,

le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

**DE DEFINIR** l'intérêt communautaire des compétences comme proposé ci-dessus ;

**DE DIRE** que l'intérêt communautaire s'appliquera à compter du caractère exécutoire de la présente délibération,

**DE DIRE** que la présente délibération sera notifiée aux communes membres de la Communauté d'Agglomération.

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 81
Contre : 0
Abstention : 0

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question n'étant soulevée, la séance prend fin.

Le Président de la Communauté de Communes  
Sézanne – Sud-Ouest Marnais  
Gérard AMON

